

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67/76/SPCG accordant à M. Corassandjian (Stéphane) la concession définitive d'une parcelle de terrain, sise à Ambouli, lot n° 49 du lotissement de l'Aérogare.

n° 67/76/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1967

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1967

Date du numéro
1 juillet 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable au Territoire 'par décret. du 18 juin 1884 : Wa loi nW 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale. de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'ASsemblée Territoriale de la Côte Francaise des Somalis'

Vu le décret n9 .57-8183 du 22: juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis. notamment en son article 23 : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Francaise des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret. susvisé

Vu l'arr(té n° 1041 du 17 juillet 1956 accordant à M. Corassandjian (Stéphane) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Ambouli, ilot n° 49 du lotissement de l'Aérogare : Vu la demande de M. Corassandjian (Stéphane) en date du 4 mars 1967 : Vu le procès-verbal de: visite n°9 2 du 21 avril 1967 des membres délégués de la Commission de la Propriété foncière chargés de vérifier la mise en valeur de la parcelle de terrain concédée

Sur le rapport du Ministre des Finances

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 7 juin 1967,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à M. Corassandjian (Stéphane) d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 2.400 mètres carrés, sise à Ambouli, lot n° 49 du lotissement de l'Aérogare et immatriculée au Livré foncier du Territoire sous le n° 727.

Art. 2

— La mutation du Livre foncier sera effectuée sur la réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3 —. Les formalités d'enregistrement et de timbre Seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Louis SAGET.